

# CONSEIL SUPERIEUR D'HYGIENE PUBLIQUE DE FRANCE

Section des Eaux

## AVIS SUR LE PROJET D'ARRETE RELATIF A L'IMPORTATION DES EAUX CONDITIONNEES

SEANCE DU 6 DECEMBRE 2005

Le Conseil supérieur d'hygiène publique de France (CSHPF), ses rapporteurs entendus et après discussion, considérant :

- l'avis du 2 février 2006 relatif aux projets de décrets modifiant le code de la santé publique relatifs à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine, y compris les eaux minérales naturelles et aux arrêtés d'application ;
- que cet avis regroupe les considérants et les conclusions du CSHPF relatifs aux projets de décrets et à chacun des projets d'arrêtés d'application ;

1- note que la composition du dossier de demande d'autorisation d'importation prévue par l'arrêté n'appelle pas d'observation,

2- s'interroge cependant sur la représentativité de l'analyse préalable de l'eau par un laboratoire agréé sur un lot de bouteilles présentées dans le conditionnement sous lequel ces dernières seront livrées en France (article 4) et propose de la compléter, voire de la remplacer, par une analyse annuelle effectuée, de manière inopinée, sur un lot importé, choisi par un organisme indépendant,

3- relève que l'obligation de produire les résultats d'analyses du contrôle des cinq dernières années pourrait interdire l'importation des eaux bénéficiant d'une autorisation de moins de cinq ans,

4- note que si l'article 5 prévoit la reconduite de l'autorisation d'importation, il n'est pas fait mention à l'article 4 des conditions de délivrance de cette autorisation, au regard du respect des caractéristiques microbiologiques et des limites maximales de certains éléments telles que fixées aux annexes I, II et III de l'arrêté relatif aux caractéristiques de qualité des eaux minérales naturelles et des eaux de sources conditionnées ainsi que des eaux distribuées en buvette publique, traitements ou adjonctions autorisées, mentions d'étiquetage et abrogeant l'arrêté du 10 novembre 2004,

5- estime que :

- à l'article 1<sup>er</sup>- 8°, il conviendrait d'écrire :
  - au 3° tiret : « *un rapport géologique détaillé sur la nature des terrains et sur l'origine de l'eau,...* »
  - au 8° tiret : « *les conditions d'exploitation et les traitements réalisés.....* »
- à l'article 1<sup>er</sup> - 9°, les analyses mentionnées devraient être demandées au pétitionnaire tous les 5 ans.
- à l'article 2, on parle en introduction d'eau minérale naturelle conditionnée alors qu'au 1° on parle également d'eau de source.
- à l'article 4, 2° alinéa, il conviendrait d'écrire : « *Il peut faire effectuer, si nécessaire, par le laboratoire national de référence, des contrôles...* »

- à l'article 5 est mentionnée la reconduction tacite de l'autorisation sans préciser si le nombre de reconductions est ou non limité.

6- sous réserve de la prise en compte des remarques ci-dessus, émet un avis favorable au projet d'arrêté relatif à l'importation des eaux conditionnées.

**COPIE CONFORME**